

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RCS 4x4

RN 20

**Lieu-dit "Les Filles Pitou"
45520 Cercottes**

Références : n°55/2026
Code AIOT : 0010001475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement RCS 4x4 implanté RN 20 Lieu-dit "Les Filles Pitou" 45520 Cercottes. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour vérifier la mise en œuvre des actions demandées dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2023 relatives à la mise en conformité du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RCS 4x4
- RN 20 Lieu-dit "Les Filles Pitou" 45520 Cercottes
- Code AIOT : 0010001475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RCS 4X4 exerce des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) tout-terrain (4X4). Elle est spécialisée dans la revente de pièces d'occasion de 4X4. L'exploitation du site est actuellement autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 janvier 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/01/2024, article 2.2.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2024, article 2.2.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2026
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin a été entièrement vidangé. Les géomembranes mises en place pour assurer l'étanchéité du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ont été ressoudées et collées (bassin n°2). Cette intervention a été réalisée par la société SARL AGRIBA en date du 21/01/2026 comme l'atteste la facture présentée. Sur la facture, l'entreprise précise que les travaux ont consisté au soudage des membranes et à la mise en place de colle spéciale géomembrane.

L'écart est donc soldé. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2023 est satisfait sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2024, article 2.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2026

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux de ruissellement font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites maximales suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Matières en suspension :	35 mg/l.
DCO :	125 mg/l
DBO5 :	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux (somme de la concentration en mg/l des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	5 mg/l

Chrome total	0,05 mg/l
Nickel	0,01 mg/l
Plomb	0,01 mg/l
Cadmium	inférieur au seuil de quantification minimal de 0,001 mg/l
Chrome hexavalent	inférieur au seuil de quantification minimal de 0,01 mg/l

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'analyses EUROFINS relatifs aux eaux des bassins n°1 et n°2 .

Sur les rapports, l'inspection observe que le prélèvement a été réalisé le 10 juin 2025. l'ensemble des paramètres ont été analysés et aucune concentration mesurée ne dépasse les valeurs limites de rejet.

L'écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2024, article 2.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2026

Prescription contrôlée : Une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée tous les ans, au droit du forage par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyses EUROFINS relatif aux eaux du forage. Sur ce rapport, l'inspection observe que le prélèvement a été réalisé le 10 juin 2025. Les paramètres suivants n'ont pas été analysés : - indice phénols, - chrome hexavalent, - cyanures totaux, - AOX, Pour la somme des métaux totaux, la concentration en masse par litre des éléments Sn, Fe, Al ne semble pas avoir été mesurée et ainsi prise en compte. Écart : Les analyses des eaux souterraines ne sont pas complètes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours